

Ministère de l'Education  
Nationale

Direction de l'Architecture  
Sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu les avis émis par la Commission supérieure des sites et sa section permanente au cours de ses séances en date du 7 décembre 1949 et 22 décembre 1949;

Vu les avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites des Basses-Alpes au cours de ses séances en date du 9 février, 6 juillet et 3 octobre 1950;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites du Var dans sa séance du 23 mai 1949;

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques des départements des Basses-Alpes et du Var les Gorges du Verdon pour la partie comprise entre le pont d'Aiguines et le pont de Soleils.

Parcelles cadastrales visées :

département des Basses-Alpes

commune de Taloire : section C, feuille 1 n°s 4 et 5  
section C, feuille 2 n°s 510 à 543.

commune de Rougon : section B, feuille 4 n°640.641.821 à 873.  
section B, feuille 3 n°394 à 538. 560 à 645.  
section B, feuille 5 n°993 à 1162. 1433 à 1506  
section B, feuille 6 n°1507 à 2158.

section C d'Entrèves feuille 1  
n°s 1 à 15 et 219 à 258.

section C d'Entrèves feuilles 1p. n°17 à 218.  
section C d'Entreverges, feuille 3  
n°549 à 638.

Commune de la Palud - section B, feuille 2, n°360 à 455  
section C, feuille 3, n°568 à 644.  
section D, feuille 1, 1 à 29  
section D, feuille 2, 30 à 100.  
section D, feuille 3, 101 à 533.  
section D, feuille 4, 534 à 614.  
section D, feuille 5, 615 à 757.  
section D, feuille 6 758 à 911.

Commune de Moustiers -section D, feuille 2 181 à 317.  
section D, feuille 3 318 à 421.

Département du Var :

commune d'Aiguines section A<sup>1</sup> 16. 17. 18.21 à 60 y compris  
le 48bis, 63 à 77.  
section B<sub>1</sub> 1 à 6.48 à 101. 110.  
section B<sup>2</sup> 523 à 535.  
section D<sup>3</sup> 36bis à 41. 54 à 59. 80 à 84.  
section D<sup>1</sup> 1 à 31 (y compris les n°sbis)  
section D<sup>2</sup> n°32.  
section D<sup>4</sup> 494 à 514 (y compris les n°sbis)  
section D<sup>5</sup> 515 à 591bis (y compris les n°sbis)  
section D<sup>6</sup> 612 à 654 (y compris les n°sbis)  
593.594.595.850.851.852.  
section E<sup>1</sup> 1 à 79. 140 à 144. 187 à 196  
(y compris les n°s bis)  
section E<sup>2</sup> 80 à 112.  
commune de Trigance - section A<sup>1</sup> 1 à 21. 24 à 27. 35 à 63.69.70 à  
180. 190 à 194. 205. 206. 207.  
section D<sup>2</sup> n° 15 à 24. 30  
section F<sup>1</sup> 1 à 25.  
section H<sup>1</sup> 1 à 13. 91.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux préfets des départements des Basses-Alpes et du Var, aux maires des communes de Talloire, Rougon, la Palud, Aiguines et Trigance ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation  
l'Administrateur Civil  
S/Chef du Bureau des sites

PARIS, le 3 avril 1951  
Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture  
R. PERCHET

